



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



17983/13

(OR. en)

PRESSE 596
PR CO 73

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3281e session du Conseil

Affaires économiques et financières

(suite)

Bruxelles, le 18 décembre 2013

Président

Rimantas ŠADŽIUS
Ministre des finances de la Lituanie

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 9776 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

17983/13

1
FR

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil a marqué son accord sur une orientation générale concernant une proposition relative à un conseil de résolution unique et à un fonds unique pour la résolution des défaillances bancaires.

*Le compromis consiste en un projet de règlement relatif au **mécanisme de résolution unique** (MRU) et en une décision des États membres de la zone euro par laquelle ces derniers s'engagent à négocier, avant le 1er mars 2014, un accord intergouvernemental sur le fonctionnement du fonds de résolution unique.*

Les négociations avec le Parlement européen vont à présent commencer, le but étant d'approuver le règlement relatif au MRU en première lecture avant la fin de la législature actuelle du Parlement (mai 2014).

Les ministres ont également adopté une déclaration sur la mise au point d'un dispositif de soutien au fonds de résolution unique.

Le MRU constituera, avec le mécanisme de surveillance unique (MSU) entré en vigueur le mois dernier, l'un des éléments clés de l'union bancaire européenne. Il s'appliquera à tous les pays participant au MSU, à savoir les États membres de la zone euro et les pays non membres de la zone euro qui décident de s'y associer.

La création d'une union bancaire est essentielle pour surmonter la fragmentation du marché et rompre le lien entre emprunteurs souverains et banques.

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS..... 4

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE POUR LES BANQUES 6

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– Iran – mesures restrictives 9

PARTICIPANTS

Belgique:

M. Koen GEENS

Ministre des finances, chargé de la fonction publique

Bulgarie:

M. Petar TCHOBANOV

Ministre des finances

République tchèque:

M. Radek URBAN

Vice-ministre des finances

Danemark:

M^{me} Margrethe VESTAGER

Ministre de l'économie et de l'intérieur

Allemagne:

M. Wolfgang SCHÄUBLE

Ministre fédéral des finances

Estonie:

M. Jürgen LIGI

Ministre des finances

Irlande:

M. Michael NOONAN

Ministre des finances

Grèce:

M. Ioannis STOURNARAS

Ministre des finances

Espagne:

M. Luis DE GUINDOS JURADO

Ministre de l'économie et de la compétitivité

France:

M. Pierre MOSCOVICI

Ministre de l'économie et des finances

Croatie:

M. Mato ŠKRABALO

Représentant permanent

Italie:

M. Fabrizio SACCOMANNI

Ministre de l'économie et des finances

Chypre:

M. Kornelios KORNELIOU

Représentant permanent

Lettonie:

M. Andris VILKS

Ministre des finances

Lituanie:

M. Rimantas ŠADŽIUS

Ministre des finances

Luxembourg:

M. Pierre MOSCOVICI

Ministre des finances

Hongrie:

M. Gábor ORBÁN

Secrétaire d'État chargé des affaires fiscales et financières,
Ministère de l'économie nationale

Malte:

M. Edward SCICLUNA

Ministre des finances

Pays-Bas:

M. Jeroen DIJSSELBLOEM

Ministre des finances

Autriche:

M. Walter GRAHAMMER

Représentant permanent

Pologne:

M. Mateusz SZCZUREK

Ministre des finances

Portugal:

M^{me} Maria LUÍS ALBUQUERQUE

Ministre des finances

Roumanie:

M. Liviu VOINEA

Ministre délégué, chargé du budget

Slovénie:

M. Uroš ČUFER

Ministre des finances

Slovaquie:

M. Vazil HUDÁK

Secrétaire d'État au ministère des finances

Finlande:

M^{me} Jutta URPILAINEN

Vice-premier ministre et ministre des finances

Suède:

M. Anders BORG

Ministre des finances

Royaume-Uni:

M. George OSBORNE

Chancelier de l'Échiquier

.....

Commission:

M. Michel BARNIER

Membre

.....

Autres participants:

M. Vitor CONSTÂNCIO

Vice-président de la Banque centrale européenne

M. Thomas WIESER

Président du Comité économique et financier

M. Hans VIJLBRIEF

Président du Comité de politique économique

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE POUR LES BANQUES

Le Conseil a exposé sa position sur l'établissement d'un conseil de résolution unique et d'un fonds unique pour la résolution des défaillances bancaires.

Il a demandé à la présidence d'engager les négociations avec le Parlement européen dans le but d'approuver le règlement relatif au mécanisme de résolution unique (MRU) en première lecture avant la fin de la législature actuelle du Parlement (mai 2014).

Le compromis dégagé au sein du Conseil consiste en un projet de règlement relatif au mécanisme de résolution unique et en une décision des États membres de la zone euro par laquelle ces derniers s'engagent à négocier, avant le 1^{er} mars 2014, un accord intergouvernemental sur le fonctionnement du fonds de résolution unique. Conformément au mandat qui a également été approuvé, cet accord prévoirait les modalités du transfert des contributions nationales vers le fonds et leur mutualisation progressive au cours d'une période de transition de dix ans. Il entérinerait les règles de renflouement interne établies dans la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances comme étant applicables à l'utilisation du fonds unique.

Le fonds de résolution unique serait financé par des prélèvements sur les banques, effectués au niveau national. Il serait dans un premier temps divisé en compartiments nationaux, qui fusionneraient progressivement sur une période de dix ans. Au cours de cette période, la mutualisation entre les compartiments nationaux augmenterait progressivement. Par conséquent, au cours de la première année, le coût de la résolution des défaillances bancaires (après renflouement interne) serait essentiellement supporté par les compartiments des États membres dans lesquels se situent les banques, mais cette proportion diminuerait progressivement, au fur et à mesure de l'augmentation de la contribution provenant des compartiments des autres pays.

L'Eurogroupe et les ministres de l'économie et des finances ont également adopté une déclaration sur la mise au point d'un dispositif de soutien au fonds de résolution unique. Cette déclaration précise que, au cours de la phase initiale de mise en place du fonds, un financement-relais sera disponible à partir de sources nationales, soutenues par des prélèvements sur les banques, ou du Mécanisme européen de stabilité, conformément aux procédures en vigueur. Des prêts entre les différents compartiments nationaux seront également possibles. Au cours de cette phase de transition, un dispositif de soutien commun sera élaboré, pour devenir pleinement opérationnel au bout de dix ans au plus tard. Le dispositif de soutien faciliterait les emprunts effectués par le fonds. En définitive, il serait remboursé par le secteur bancaire au moyen de prélèvements, y compris ex post.

Le mécanisme de résolution unique (MRU) qui est proposé constituera, avec le mécanisme de surveillance unique (MSU) entré en vigueur le mois dernier ¹, l'un des éléments clés de l'union bancaire européenne. La création d'une union bancaire est essentielle pour surmonter la fragmentation du marché et rompre le lien entre emprunteurs souverains et banques.

¹ Voir le communiqué de presse figurant dans le document [14044/13](#).

La création d'un MRU garantira que la surveillance et la résolution soient exercées au même niveau pour les pays qui partagent la surveillance des banques dans le cadre du MSU. Cela permettra d'éviter des tensions entre la surveillance au niveau de l'UE et les régimes de résolution nationaux.

Le MRU s'appliquera à tous les pays participant au MSU, à savoir les États membres de la zone euro et les pays non membres de la zone euro qui décident de s'y associer par des accords de coopération étroite.

Le projet de règlement approuvé par le Conseil prévoit un conseil de résolution unique doté de pouvoirs étendus en matière de résolution des défaillances bancaires. Sur notification de la défaillance ou de la défaillance probable d'une banque par la Banque centrale européenne, ou de sa propre initiative, le conseil adopterait un dispositif de résolution qui entraînerait la résolution de la banque concernée. Il déciderait de l'application d'instruments de résolution et du recours au fonds de résolution unique. Les décisions du conseil entreraient en vigueur dans un délai de 24 heures à compter de leur adoption, à moins que le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, ne s'y oppose ou ne demande des modifications.

Le conseil de résolution unique se composerait d'un directeur exécutif, de quatre membres à plein temps nommés, ainsi que des représentants des autorités de résolution nationales de tous les pays participants. Il s'acquitterait de ses tâches en session plénière ou exécutive. La plupart des projets de décision en matière de résolution seraient élaborés en session exécutive, composée du directeur exécutif et des membres nommés, les représentants des États membres concernés par une décision en matière de résolution particulière étant associés dans un premier temps.

Toutefois, la session plénière serait chargée de prendre les décisions concernant une aide de trésorerie supérieure à 20 % du capital versé au fonds, ou d'autres formes d'aide, comme les recapitalisations bancaires, représentant plus de 10 % des fonds, ainsi que toutes les décisions nécessitant l'accès au fonds après utilisation d'un montant total de 5 milliards d'euros au cours d'une année civile donnée. En pareil cas, les décisions seraient prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil de résolution unique représentant au moins 50 % des contributions.

La session plénière, votant à la majorité simple, aurait également le droit de s'opposer aux décisions de la session exécutive autorisant le fond à emprunter, ainsi qu'aux décisions relatives à la mutualisation des modalités de financement en cas de résolution d'un groupe ayant des établissements à la fois dans des pays de l'UE participant et ne participant pas au MRU.

Afin de garantir la souveraineté budgétaire des États membres, le projet de règlement interdirait les décisions qui exigeraient qu'un État membre fournisse un soutien public extraordinaire sans que cela ait pu être préalablement approuvé conformément aux procédures budgétaires nationales.

Le mécanisme de résolution unique concernerait toutes les banques situées dans les États membres participants. Le conseil de résolution unique serait responsable des phases de planification et de résolution pour les banques ayant des établissements dans plusieurs pays et pour celles faisant l'objet d'une surveillance directe de la BCE, tandis que les autorités de résolution nationales seraient chargées de toutes les autres banques. Toutefois, le conseil de résolution unique serait toujours responsable si la résolution de la défaillance d'une banque nécessite l'accès au fonds de résolution unique.

Les autorités de résolution nationales seraient chargées de l'exécution des plans de résolution bancaire sous le contrôle du conseil de résolution unique. Au cas où une autorité nationale ne se conformerait pas à sa décision, le conseil pourrait adresser directement des injonctions à la banque en difficulté.

Le MRU entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les fonctions de renflouement interne et de résolution s'appliqueraient à compter du 1^{er} janvier 2016. Le règlement relatif au MRU ne s'appliquerait pas avant l'entrée en vigueur de l'accord intergouvernemental.

Ce règlement, qui est fondé sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doit être adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, en accord avec le Parlement européen. L'accord intergouvernemental entrerait en vigueur une fois ratifié par des États membres participant au MRU/MSU représentant 80 % des contributions au fonds de résolution unique.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Iran – mesures restrictives

Le Conseil a modifié un règlement instituant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

À la suite d'un arrêt de la Cour de justice, une personne et une entité ont été retirées de la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.
